PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU ZORNTHAL

1 route de Mommenheim
67270 SCHWINDRATZHEIM

Références : 0100055677/CF/CE
Code AIOT : 0100055677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement EARL du ZORNTHAL implanté 1 route de Mommenheim - 67270 SCHWINDRATZHEIM et dont le siège se situe au 4A rue du Général Leclerc - 67270 SCHWINDRATZHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été diligentée suite à d'importants mouvements d'engins agricoles ayant entraîné des troubles de la circulation entre Mommenheim et Schwindratzheim entre les mois d'août et septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU ZORNTHAL
- site : 1 route de Mommenheim - 67270 SCHWINDRATZHEIM
- siège : 4A rue du Général Leclerc - 67270 SCHWINDRATZHEIM
- Code AIOT : 0100055677
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL du Zornthal est une exploitation agricole à responsabilité limitée située sur le ban communal de Schwindratzheim. Ces activités principales sont la culture et l'élevage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'exploitation	Code de l'environnement du 24/09/2024, article L.511-2	Mise en demeure cessation et remise en état, Amende	2 mois
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté ministériel du 12/12/14, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas du titre requis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement) pour la station de regroupement, de tri de déchets non dangereux inertes qu'il exploite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :
L.511-2 du code de l'environnement
« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

R-511-9 - annexe 4 du Code de l'environnement
Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m²	**(E)**
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	**(D)**

Constats :

L'inspection s'est rendue le 10/09/2024 sur l'exploitation agricole enregistrée sous l'entité EARL du Zornthal en présence de l'exploitant.

La visite a été diligentée suite à d'importants mouvements d'engins agricoles ayant entraîné des troubles de la circulation entre Mommenheim et Schwindratzheim entre les mois d'août et septembre 2024.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de stocks de terre en remblais de plusieurs mètres de haut au droit des parcelles 83, 84, 85, 0263, 0,267, 0345 et 0346 de la section 52 du ban communal de Schwindratzheim, en zone Ac (agricole constructible) du PLUi (cf photo en annexe).

Ces terres ont partiellement été damées et travaillées de sorte à constituer une plateforme principale de transit/stockage, une voie d'accès spécifique à cette plateforme pour des engins de chantier en remblais et en parallèle d'un chemin existant. L'inspection a également relevé la présence d'un tas de terre et deux tas de produits minéraux, ces trois derniers étant de taille plus modeste que la plateforme.

L'exploitant explique que les stocks de terre proviennent du chantier d'une entreprise implantée à environ 5km. Les transferts ont été réalisés par une entreprise spécialisée en travaux publics.

Il précise que les terres sont stockées temporairement pour le compte de la société de travaux publics en vue de 3 projets :
- la création d'un ouvrage de rétention à Melsheim ;
- des travaux d'aménagements fonciers ;
- la construction d'une plateforme pour la construction d'un hall agricole.

Les deux premiers projets relèvent de deux commanditaires extérieurs, le dernier est porté par l'EARL du Zornthal.

Une convention de stockage du 29/07/2024 conclue entre l'exploitant et l'entreprise de travaux publics confirme ces éléments.

Le transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes est une activité encadrée par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées).

Le 04/10/2024, des mesures ont été réalisées à l'aide d'un drone par la Direction Départementale des Territoires. Les résultats de ces mesures sont les suivants :
- plateforme principale de transit/stockage → 8 889,74 m² (annexe 2 - prise de vue n°2) ;
- station de transit de terre → 1 978,94 m² (annexe 2 - prise de vue n°3) ;
- station de transit de produit minéraux → 379,81 m² (annexe 2 - prise de vue n°4) ;
- seconde station de transit de produit minéraux → 419,15 m² (annexe 2 - prise de vue n°5).

D'après les mesures réalisées, la surface totale de l'aire de transit calculée est de 11 667,64 m².

L'exploitation d'une station de regroupement, de tri de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m² relève du seuil de l'enregistrement.

L'exploitant ne dispose pas du titre requis (enregistrement).

L'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans le titre requis est une infraction au titre du code de l'environnement (article L.171-7).

Par ailleurs, cette installation ne peut être régularisée car elle est située sur une zone Ac du PLUi où les activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont interdites

Une mise en demeure est proposée en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure dépôt de cessation d'activité et remise en état
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Article 3 « L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur

l'installation. (....). »
Constats : L'exploitant n'a pu présenter de document justifiant de la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé. Il est demandé à l'exploitant de présenter les documents correspondants.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois